

Pôle finances et administration
Direction de la commande publique
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2024_178
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

27 - DIVERS MARCHÉS
GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-
COTENTIN
AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors des séances des conseils municipaux de 14 février et 10 avril 2024, ont été autorisés la constitution de groupements de commandes pour les prestations suivantes :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments,
- fourniture de carburants en stations-service,
- fournitures de papier et enveloppes,
- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'article L1414-3 CGCT précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Dans les conventions relatives aux marchés listés ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission qui est donc composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement, et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparaît plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est donc proposé de conclure un avenant aux conventions de groupement pour les marchés précités afin de désigner la commission d'appel d'offres de la commune, coordonnateur du groupement, compétente pour l'attribution des marchés.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser la signature d'un avenant aux conventions de groupement pour les prestations suivantes :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments
- fourniture de carburants en stations-service
- fournitures de papier et enveloppes
- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant aux conventions constitutives des groupements de commande entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin pour les prestations listées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 18h49		Nombre de votants : 53	
<u>Pour</u> : 52	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Daniel MORIN	<u>NPPV</u> : 0

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 26 juin 2024

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) - GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) - MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

ABSENT

MARGUERITTE David

DÉPORT

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

TRAVAUX DE DEPANNAGES TOUS CORPS D'ETAT DES BATIMENTS

FOURNITURE DE CARBURANTS EN STATIONS-SERVICE

FOURNITURES DE PAPIER ET ENVELOPPES

MAINTENANCE ET ENTRETIEN DIVERS DES BATIMENTS :

- MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (DETECTION / DESENFUMAGE) DES BATIMENTS,
- MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES BACS A GRAISSE, SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET STATIONS DE RELEVAGE DES BATIMENTS,
- MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE CUISINE DES BATIMENTS,
- MARCHE DE MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION ET EAU CHAUDE SANITAIRE

GROUPEMENTS DE COMMANDES

AVENANT AUX CONVENTIONS CONSTITUTIVES

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil municipal en date du 26 juin 2024,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil d'administration en date du 24 juin 2024.

Contexte

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune et du centre communal d'action sociale, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Lors des séances des conseils municipaux de 14 février et 10 avril 2024, ont été autorisés la constitution de groupements de commandes pour les prestations suivants :

- travaux de dépannages tous corps d'état des bâtiments,
- fourniture de carburants en stations-service,
- fournitures de papier et enveloppes,
- maintenance et entretien divers des bâtiments :
 - * maintenance des systèmes de sécurité incendie (détection/désenfumage) des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des bacs à graisse, séparateurs à hydrocarbures et stations de relevage des bâtiments,
 - * maintenance et entretien des équipements de cuisine des bâtiments,
 - * marché de maintenance et exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation et eau chaude sanitaire.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. La convention de groupement désigne également la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés.

L'article L1414-3 CGCT précise :

« I.-Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales (...), il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II.-La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. »

Dans les conventions relatives aux marchés listés ci-dessus, il a été proposé la constitution d'une commission de groupement, commission composée de 2 membres, un représentant de la commune président, la commune étant coordonnateur du groupement, et un représentant du CCAS.

Au vu des enjeux financiers de ces prestations, il apparait plus pertinent que les décisions relatives à l'attribution de ces marchés soient prises par une instance collégiale plus large (la commission d'appel d'offres de la commune est constituée de 6 membres dont un représentant de l'opposition). Le CCAS étant un établissement public émanant de la commune, la légitimité de sa commission d'appel d'offres n'est pas contestable pour assumer les décisions prises en termes d'attribution des marchés pour la commune et le CCAS. Le choix de la commission d'appel d'offres de la commune garantirait une plus grande transparence des choix, transparence qui pour mémoire est l'un des principes fondamentaux de la commande publique.

Par ailleurs la commission d'appel d'offres de la commune se réunissant régulièrement tous les premiers mercredis du mois, la désigner compétente permettrait une plus grande adaptabilité aux contraintes de calendrier des services.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera une procédure d'appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres sera donc requise.

La commission d'appel d'offres compétente est celle de la commune en sa qualité de mandataire du groupement.

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

ARTICLE 2 – AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses des conventions demeurent inchangées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Pour Le Maire Le Maire Adjoint</p> <p><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>
---	--